



La DGCCRF

Contacts

Partenaires



Accueil > Sécurité > **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

Bois



Le règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 précise que les matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent être inertes vis-à-vis des denrées alimentaires.

Pour l'application de ce principe d'inertie aux différents types de matériaux, des textes d'application doivent définir les règles (composition, critères de pureté, etc.) assurant l'aptitude au contact alimentaire de chaque catégorie de matériaux. Un certain nombre de directives spécifiques ont ainsi été adoptées, dans le domaine des matières plastiques et des pellicules de cellulose régénérée, les céramiques, les caoutchoucs, le chlorure de vinyle et ont été transposées par voie d'arrêté.

Par ailleurs, en l'absence de directive spécifique applicable à un type de matériau, les réglementations nationales s'appliquent, comme celles relatives à l'acier inoxydable, à l'aluminium et ses alliages et aux élastomères de silicone. Toutefois, un certain nombre de matériaux ne font pas encore l'objet d'une réglementation spécifique, que ce soit au niveau de l'Union européenne ou au niveau national, ou sont réglementés de manière incomplète.

Pour pallier ces difficultés, la DGCCRF a réuni les laboratoires compétents dans le domaine des matériaux au contact, les représentants des industries des matériaux et transformateurs et des industries agroalimentaires, au sein d'un groupe de travail intitulé "groupe de réflexion sur la réglementation et les modalités de contrôle de l'inertie des matériaux pour contact alimentaire". Dans le cadre de ce groupe, des fiches sont élaborées pour les différents types de matériaux afin de préciser les modalités privilégiées de vérification de leur aptitude au contact alimentaire, dans le cadre d'une réglementation spécifique ou en l'absence de texte réglementaire.

Cette fiche est à destination des laboratoires travaillant dans l'analyse des matériaux au contact, des industries de fabrication et de production des matériaux et objets pour contact alimentaire, des industries agroalimentaires, et des services officiels de contrôles.

1. Domaine d'application
2. Restriction d'emploi des matériaux
3. Définitions des critères d'aptitude au contact alimentaire
4. Limites d'acceptabilité
5. Analyses
6. Annexe

1. Domaine d'application

Sont concernés les matériaux et objets en bois qui, à l'état de produits finis, sont destinés à entrer en contact avec les produits alimentaires de façon directe ou indirecte (environnement). Il peut s'agir de bois brut et/ou de panneaux de bois reconstitué, vernis, laqué, peint.

Les principaux exemples d'application sont les suivants :

Emballages primaires au contact direct

Les filières alimentaires concernées sont nombreuses. A titre d'exemple : fruits et légumes (cageots, cagettes), produits de la mer (caisses, caissettes, bourriches), produits transformés à base de lait (boîtes, fond), boulangerie-pâtisserie (panière, corbeille), confiserie (bonbonnières).

Emballages de transport (caisses-palettes)

Les produits alimentaires concernés sont essentiellement les fruits et légumes (caisses-palettes) et les produits alimentaires conditionnés, conservés à température ambiante (contact indirect)

Support de fabrication, adjuvants technologiques et équipements

Les différentes applications concernées dans ce dernier cas sont :

- les planches, les gerles pour la fabrication de fromages,
- les tonneaux pour la fabrication de vins et alcools,
- les piques à brochettes pour les viandes, les poissons, les légumes et les fruits,
- les bâtonnets pour glaces alimentaires,

les billots de découpe pour la viande,

les plans de travail et les ustensiles de cuisine pour tous types d'aliments.

Sont également concernées la construction et l'aménagement de locaux de l'industrie agroalimentaire, de la distribution et de la restauration collective, et les différentes filières agroalimentaires.

Ne sont pas concernés :

les articles de vannerie,

le liège et les objets en liège,

les palettes en bois destinées à transporter des denrées conditionnées,

les applications pour lesquelles l'utilisation du bois est rendue obligatoire par ailleurs (appellations AOC par exemple).

Haut de page

2. Restriction d'emploi des matériaux

À l'exception des traitements antifongiques pour les conteneurs de fruits et légumes, les articles en bois destinés au contact alimentaire ou susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement chimique de préservation.

Toute autre application de produits chimiques est régie au **point 3.1.4** de la présente fiche.

Haut de page

3. Définitions des critères d'aptitude au contact alimentaire

3.1 textes à utiliser

Il n'existe pas d'autorisation formelle pour l'utilisation de certaines essences, en particulier exotiques, au contact direct des aliments.

3.1.1 Matériaux au contact des denrées alimentaires

Textes réglementaires

Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, paru le 13 novembre 2004 au JOUE.

Code de la Consommation Partie Législative - Livre II - Titre Ier :

Conformité chapitre II - Obligation générale de conformité **Art. L.212-1** : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;

Conformité chapitre IV - Mesures d'application **Art. L.214-1** : Mesures d'exécution ; Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et **L.214-3** et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées.

Code de la Consommation Partie Législative - Livre II - Titre II :

Sécurité - chapitre Ier - Prévention des risques **Art. L.221-1** : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques.

[Décret n° 92-631 du 8 juillet 1992](#) modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

[Décret n° 73-138 du 13 février 1973](#) modifié, portant application de la loi du 1er août 1905 [loi codifiée (*code de la consommation*)] sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets.

3.1.2 Essences de bois

Textes réglementaires

Arrêté du 15 novembre 1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure.

Autres textes

Lettre circulaire du 28 novembre 1980 : d) les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure, avaient été étendues aux récipients destinés au stockage et à la conservation des boissons et denrées alimentaires ;

Avis de l'administration parus au BID (Bulletin d'information et de documentation) : notamment avis n° 81-046, 82-331, 83-341, 87-168, 88-497, 90-387, 92-338, 97-132, 97-306.

3.1.3 Produits de traitement

Textes réglementaires

Directive n°76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 modifiée, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (cf. notamment les modifications spécifiques de la 91/173 et sur l'arsenic de la 2003/2/CE) ;

Directive n°98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, rectif. du 08/06/2002 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

[Décret n° 94-647 du 27 juillet 1994](#) modifié, relatif à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentachlorophénol, du cadmium et de leurs composés ;

[Arrêté du 17 novembre 2004](#) relatif aux conditions d'étiquetage des bois traités aux composés de l'arsenic ;

[Arrêté du 7 août 1997](#) relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses (créosote).

Autres textes

Liste des matières actives admises dans les préparations antifongiques de traitement des bois destinés à la fabrication de conteneurs pour fruits et légumes ([cf. liste](#)).

3.1.4 Colles, laques, vernis, peintures, encres

Textes réglementaires

Directive n° 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 rectificatif du 13/02/2003 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Directive n° 85/572/CEE du Conseil du 16 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Directive n° 82/711/CEE du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Nota : Aux termes de l'arrêté du 2 avril 2003 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires, la détermination de la migration du "BADGE", du "BFDGE" et de certains de leurs dérivés s'effectue dans le respect des règles prévues par les présentes directives]

[Arrêté du 2 janvier 2003](#) modifié, relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

[Arrêté du 2 avril 2003](#) modifié, concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

Autres textes

Résolution AP(2004)1 du Conseil de l'Europe sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Résolution AP(92)2 du Conseil de l'Europe relative à un système de contrôle des auxiliaires de polymérisation (coadjuvants technologiques) pour les matières et articles plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Résolution AP(89)1 du Conseil de l'Europe relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires ;

Avis du CSHPF du 7 novembre 1995 sur les encres et les vernis ;

Autres textes (circulaires, lettres-circulaires, instructions, etc.) regroupés dans la brochure n°1227 de la Direction des journaux officiels de la

République française.

3.2 critères à utiliser

Le bois est susceptible d'interagir avec les aliments, aux niveaux bactériologique et chimique. Toutefois, très peu de problèmes sont à présent recensés en situation réelle. En outre, le bois est un matériau qui peut également avoir un effet recherché dans la technologie agroalimentaire (vieillissement des alcools en fûts, affinage des fromages au contact des gerles, ...).

Par conséquent, l'appréciation de l'aptitude au contact alimentaire d'un matériau ou d'un objet en bois, doit tenir compte de l'emploi, et des interactions recherchées.

3.2.1 Essences de bois

En l'absence de réglementation spécifique au domaine du bois, les essences prévues par l'arrêté du 15 novembre 1945 sont admises, par extension, pour tout type de contact alimentaire, dans les conditions de contact alimentaire prévues dans cet arrêté :

pour tout type d'aliments : chêne, charme, châtaignier, frêne, robinier,

pour les solides alimentaires : noyer, hêtre, orme, peuplier.

Toutefois, d'autres essences, traditionnellement utilisées en France au contact alimentaire et/ou qui ont fait l'objet d'une évaluation, ont été depuis reconnues comme aptes au contact alimentaire :

pour tout type d'aliments : Sapin, Épicéa, Douglas, Pin Maritime, Pin sylvestre, Peuplier, Hêtre, Platane, Tremble, Aulne, Olivier, Bouleau.

3.2.2 Produits de traitement et de préservation du bois

Les bois susceptibles d'entrer ou destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas faire l'objet de traitement, hormis dans les cas dérogatoires explicités ci-dessous.

En particulier, conformément au décret n°94-647 du 27 juillet 1994, les bois traités au pentachlorophénol (PCP) ou de ses composés ne peuvent en aucun cas être utilisés au contact alimentaire, ni être utilisés pour la fabrication d'objets susceptibles de contaminer les denrées alimentaires, même sans contact direct. Il en va de même pour les bois traités avec des produits contenant de l'arsenic ou de la créosote.

Les bois destinés à la fabrication de conteneurs pour fruits et légumes peuvent être traités au moyen de certaines préparations antifongiques, à savoir celles qui contiennent des matières actives admises par dérogation pour cet emploi. En effet, certaines essences de bois nécessitent un traitement antifongique (dit "anti-bleu"), généralement au stade du sciage. Les substances actives utilisées doivent alors faire l'objet d'une évaluation des risques par l'AFSSA. Le tableau en annexe récapitule les substances actives qui ont déjà fait l'objet d'une telle évaluation, et peuvent donc être utilisées comme traitement "anti-bleu" des bois susceptibles d'entrer ou destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

3.2.3 Teneurs en éléments indésirables

Vérification éventuelle de la teneur en Pentachlorophénol.

3.2.4 Migrations spécifiques

En fonction de la fabrication de l'objet fini et des traitements appliqués au bois (notamment solvants, colles, laques, vernis, peintures).

Haut de page

4. Limites d'acceptabilité

4.1 Cas du pentachlorophénol

Le pentachlorophénol est un contaminant ubiquitaire de l'environnement. Ceci peut conduire à constater une contamination factuelle et accidentelle de certains bois mis sur le marché. L'aptitude au contact alimentaire de ces bois devra être examinée au cas par cas, dès lors que l'hypothèse d'un traitement du bois aura été écartée.

4.2 Limites de migration spécifiques

La nature et les seuils des substances à étudier doivent être fonction de la fabrication de l'objet fini et des traitements appliqués au bois (notamment les solvants, colles, laques, vernis et peinture).

En particulier, les bois de couleur verte (couleur dans la masse) pourront faire l'objet de la recherche des traces d'un traitement cuivre-chrome-arsenic.

4.2.1 Produits de traitement de préservation du bois

Les teneurs en composés chimiques retrouvés dans le bois dépendent de trois aspects :

- les teneurs "naturelles", habituellement trouvées dans le bois non traité, provenant d'une pollution de l'environnement ;
- les contaminations spécifiques ;
- les traitements des bois.

La présence de traces n'implique donc pas nécessairement un traitement ou une contamination. Néanmoins, il existe des différences significatives entre les teneurs naturelles et les teneurs consécutives à un traitement ou une contamination.

Dans le cadre de matériaux imprégnés de produits antifongiques admis à cet effet, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (fruits et légumes), la concentration des substances actives doivent correspondre aux conditions d'emploi précisé dans la liste récapitulative des substances et préparations admises en France (annexe I).

4.2.2 Colles, laques, vernis, peintures, encres et autres produits ajoutés

Composition : substances de départ, monomères et additifs autorisés (recommandation : inscription dans les directives relatives aux matières plastiques pour le contact alimentaire, dans les listes 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 de la résolution AP(2004)1, dans les listes 0 à 4 du Comité scientifique de l'alimentation humaine ou liste de substances évaluées par une instance d'un pays tiers) ;

Migration spécifique de ces constituants en fonction de leur évaluation.

4.2.3 Critères microbiologiques

Travaux en cours

4.2.4 Critères organoleptiques

Travaux en cours

Haut de page

5. Analyses

Norme NF B 51-297 : analyse du contenu naturel des bois en PCP - résultat exprimé en mg/kg de bois.

Haut de page

6. Annexe

Listes récapitulatives des substances et préparations admises en France dans le domaine des produits de préservation du bois (protection "anti-bleu") destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires (fruits et légumes).

Liste I : substances et préparations admises en France dans le domaine des produits de préservation du bois (protection "anti-bleu") destiné à entrer en contact avec les denrées alimentaires (fruits et légumes)

Nom chimique des substances actives	Conditions d'emploi	Remarques	Avis du CSHPF	Publication BOCCRF
Chlorure de triméthyl alkyl (C8-C18) ammonium	1,7 % max. dans la préparation prête à l'emploi	produits seuls ou en mélange	favorable 02/07/1991	06/11/1996
2-Ethyl hexanoate de sodium	2,5 % id.			
Tétraborate de sodium	0,6 % id.			
Oxyquinoléate de cuivre N° CAS 10380-28-6	suspension aqueuse à 10 %		favorable 09/06/1992	18/12/1992
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium (=CDDA) N° CAS 7153-51-5	admis à 3 % de la préparation concentrée		11/07/1995	15/12/1995

alpha-tert-butyl-alpha-(parachlorophényl)-1H-1,2,4-triazol-1-éthanol (tébuconazole)	Concentration maximale d'emploi : 0,5 %	Migration en tébuconazole inférieure à 0,3 mg/dm²	14/09/1999
---	---	---	------------

Fruits et légumes dans lesquels la LMR du tébuconazole est supérieure ou égale à 0,2 mg/kg (en 1999 : pommes, abricots, raisins)

3-iodo-2-propynyl-N-butyl carbamate (IPBC)	0,9 g/l	Migration inférieure au seuil de détection	09/11/1999
--	---------	--	------------

propiconazole	0,9 g/l	Migration inférieure à la LMR de 0,05mg/kg	
---------------	---------	--	--

**Liste II : caduque au 1er septembre 2006
du fait de l'application de la directive Biocide
(En grisé les substances non notifiées)**

Nom chimique des substances actives	Conditions d'emploi	Remarques	Avis du CSHPF	Publication BOCCRF
Méthyl-benzimidazol-2-yl carbamate (= Carbendazime)	conforme aux limites déjà fixées	migrations de ces substances inférieures aux limites maximales résiduelles de 0,05 mg/kg	16/03/2001	
prochloraz	admis à 1 g/l dans bain de traitement			
carbendazime	0,24 g/l	Migration inférieure à la LMR de 0,1 mg/kg	9/11/1999	
1-((2-(2,4 dichlorophényl) 1-3-dioxolan-2-yl) méthyl)-1H-1,2,4-triazole(=Azaconazole)	0,4 g/m2	Réserves pour le contact direct des fruits fragiles dose globale < 4 g/m2	05/10/1993	24/06/1994
N° CAS 60207-31-0		avec feuille de protection		
Chlorure de "coco" alkyl - benzyl-diméthyl ammonium (=benzalconium)	4 g/m2	seules ou en mélange		
Méthyl-benzimidazol-2-yl carbamate(=Carbendazime)	0,03 g/m2			
2,4,5,6 Tétrachloro-isophtalonitrile(=Chlorothalonil)	0,75 g/m2	migrations de ces substances inférieures aux limites maximales résiduelles de 0,05 mg/kg	09/07/1996	06/11/1996
Méthyl-benzimidazol-2-yl carbamate(=Carbendazime)	0,15g/m2			
Oxyquinoléate de cuivre N° CAS 10380-28-6		Avis sur la préparation		

1-((2-(2,4 dichlorophényl) 1-3-dioxolan-2-yl)
méthyl)-1H-1,2,4-triazole(=Azaconazole)

conforme aux limites déjà
fixées

11/07/1995

15/12/1995

N° CAS 60207-31-0

actualisé en octobre 2007